

1<sup>er</sup> Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Alliance luxembourgeoise des structures professionnels de la musique »

**Entre les soussignés :**

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Alliance luxembourgeoise des structures professionnels de la musique » dite « Alliance musicale », établie et ayant son siège social au 52, rue de Hollerich L-1740 Luxembourg, immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro F13290, représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 18 mars 2022 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 26.000.- euros à partir de l'exercice 2023. »

L'article 5 de la convention conclue le 9 décembre 2020 entre parties est modifié comme suit :

**Article 5.-** Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 1 FEV. 2023**

Pour l'association

  
Carl Adalsteinsson  
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

  
Sam Tanson  
Ministre de la Culture

